

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 16/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par Monsieur DEGEMONT Richard, gérant de la SARL « Les Petits Patons », située au 1 place de la poste, 31470 Sainte Foy de Peyrolieres, pour l'installation de gabions ainsi que d'un distributeur de pain, afin de sécuriser l'entrée du magasin et la vente à l'extérieur,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Richard DEGEMONT, gérant de la SARL « Les Petits Patons » sise 1 place de la poste, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'exploitation d'un espace réservé (terrasse), délimité par des gabions et un distributeur automatique de pain, pour une surface totale de **16.32 m²** en vue d'exercer et de développer son commerce.

Cet espace doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- longueur de 4.80ml et 3.40ml de largeur. ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Conformément à la décision D.2024-05 du 9 février 2024 prise en application de la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières en date du 7 mars 2023, autorisant Monsieur le Maire à fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur DEGEMONT sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire d'occupation du domaine public telle que fixée ci-dessous :

Terrasses non couvertes, non closes et non permanentes (soumises à un arrêté reconductible) :

5 premiers m² : Gratuits

5 euros par m² supplémentaire

La redevance annuelle 2025 sera donc de : 56,60 euros

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler la terrasse par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

Article 5 : Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

ARRÊTÉS

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur DEGEMONT, gérant de la SARL « Les Petits Patons »

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 25 février 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

